



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - stockage
d'échafaudage et base vie – avenue du Petit-Parc
– rue du Lieutenant-Heitz - sl**

ARRETE N° A - T - 22 - 0397
EN DATE DU 30 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 1051 en date du 18 mai 2011, instaurant un stationnement réservé aux véhicules effectuant des opérations de manutention avenue du Petit-Parc de la limite des n°s 7/9 jusqu'à l'angle de la rue du Lieutenant-Heitz ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise LOUIS PEINTURE NEVEU reçue par mail en date du 11 mars 2022, concernant une neutralisation de stationnement avenue du Petit-Parc et rue du Lieutenant-Heitz pour permettre le stockage d'éléments d'échafaudage et la mise en place d'une roulotte de chantier dans le cadre des travaux de réfection des balcons de la propriété sise 7, avenue du Petit-Parc ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de ces voies;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°1051 en date du 18 mai 2011.

ARTICLE II – Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

Avenue du Petit-Parc :

. du 4 avril 2022 à 8h00 au 4 juillet 2022 à 17h00 - au droit des n°s 9/7, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement), espace réservé à la roulotte de chantier.

. du 4 avril 2022 à 8h00 au 8 avril 2022 à 17h00 - au droit du n° 7, sur une longueur de 10 mètres dont 5 mètres sur l'aire de livraison (2 emplacements), espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage lors du montage.

. du 27 juin 2022 à 8h00 au 4 juillet 2022 à 17h00 - au droit du n° 7, sur une longueur de 10 mètres dont 5 mètres sur l'aire de livraison (2 emplacements), espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage lors du démontage.

Rue du Lieutenant-Heitz :

. du 4 avril 2022 à 8h00 au 8 avril 2022 à 17h00 - au droit du n° 27, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage lors du montage.

. du 27 juin 2022 à 8h00 au 4 juillet 2022 à 17h00 - au droit du n° 27, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage lors du démontage.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les éléments d'échafaudage et la roulotte de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;

- . le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – L'entreprise LOUIS PEINTUE NEVEU – 162, rue du Château – 75014 PARIS, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté